



**AIN**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°01-2023-012

PUBLIÉ LE 16 JANVIER 2023

# Sommaire

## 01\_Pref\_Préfecture de l Ain /

01-2023-01-13-00001 - Arrêté **??** portant désignation des membres de la formation spécialisée du comité social d administration des services de la police nationale de l Ain (2 pages)

Page 3

01-2023-01-16-00001 - ARRÊTÉ portant convocation des électeurs **??** de la commune de Apremont La sous-préfète de Nantua (2 pages)

Page 6

01\_Pref\_Préfecture de l Ain

01-2023-01-13-00001

Arrêté

portant désignation des membres de la  
formation spécialisée du comité social  
d administration des services de la police  
nationale de l Ain

**Arrêté**

**portant désignation des membres de la formation spécialisée du comité social d'administration  
des services de la police nationale de l'Ain**

**Madame la préfète de l'Ain  
Officier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite**

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2020-1427 du 20 novembre 2020 relatif aux comités sociaux d'administration dans les administrations et les établissements publics de l'État ;

Vu l'arrêté du 3 juin 2022 instituant des comités sociaux d'administration au sein des ministères de l'intérieur et des outre-mer ;

Vu l'arrêté du 6 octobre 2022 relatif aux modalités d'organisation du vote électronique par internet pour l'élection des représentants du personnel au sein des instances de représentation du ministère de l'intérieur et des outre-mer ;

Vu le procès-verbal de dépouillement et de proclamation des résultats du 8 décembre 2022,

Vu les désignations communiquées par les organisations syndicales pour la composition de la formation spécialisée ;

**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup>**

Sont désignés en qualité de représentants du personnel au sein de la formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail du comité social d'administration ministériel unique :

<b>Membres titulaires</b>	<b>Membres suppléants</b>
<b>Au titre de ALLIANCE PN – UNSA POLICE – SNIPAT – SYNERGIE OFFICIERS – UATS – SCPN – SNPPS – SICP – UDO – SPPN – UNSA FASMI</b>	
VERMEERSCH Georges	NICOLAS Frédéric
BOBILLET Alexis	RAMEL Cyril
LANAO Bruno	BEPREMIERIE Guillaume
RICHARD Davy	BILLET Myriam
<b>Au titre de UNITE SGP POLICE – FO</b>	
OSTERNAUD Rosalie	GRAVIER Franck
SCHWEITZER Nicolas	NICOD Alexandra

## Article 2

Le mandat des membres de la formation spécialisée susvisée entrent en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023.

## Article 3

Le sous-préfet, directeur de cabinet, le directeur départemental de la sécurité publique, le directeur interdépartemental de la police aux frontières, le chef du service départemental du renseignement territorial, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs, et dont ampliation sera adressée à chacun des membres du comité.

Fait à Bourg en Bresse, le 13 janvier 2023

La préfète,

Signé

Cécile BIGOT DEKEYZER

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication, conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

01\_Pref\_Préfecture de l Ain

01-2023-01-16-00001

ARRÊTÉ portant convocation des électeurs  
de la commune de Apremont La sous-préfète de  
Nantua

Ap n° 2023/122

**ARRÊTÉ portant convocation des électeurs  
de la commune de Apremont**

**La sous-préfète de Nantua**

Vu le code électoral et notamment ses articles L.17, L.247, L.248, L.252, L.255-2 et L.258 et suivants et R.13 et R.14 ;

Considérant que par l'effet des démissions successives le conseil municipal de Apremont a perdu le tiers de ses membres, et qu'en application de l'article L.247 du code électoral précité il y a lieu de procéder à une élection complémentaire ;

Considérant que la commune de Apremont comptait lors du dernier renouvellement intégral de son conseil une population municipale inférieure à 1 000 habitants ;

Sur proposition du secrétaire général de la sous- préfecture de Nantua

**- ARRETE -**

**Article 1er :** Les électeurs de la commune de Apremont sont convoqués le dimanche 26 mars 2023 à l'effet d'élire 5 conseillers municipaux.

**Article 2 :** Le scrutin ne durera qu'un jour. Il sera ouvert à 8 heures le matin et clos à 18 heures le même jour.

**Article 3 :** En cas de second tour, les électeurs sont convoqués le dimanche 2 avril 2023. Le scrutin sera ouvert aux mêmes heures, dans les mêmes locaux et les mêmes conditions.

**Article 4 :** Les déclarations de candidatures sont obligatoires, les candidats peuvent se présenter de façon isolée ou groupée.

Les déclarations de candidatures ne sont obligatoires que pour le 1<sup>er</sup> tour. Seuls peuvent se présenter au second tour de scrutin les candidats présents au premier tour, sauf si le nombre de candidats au premier tour est inférieur au nombre de sièges à pourvoir.

Les déclarations de candidatures devront être déposées à la sous- préfecture de Nantua – 36 rue du Collège, aux dates et heures suivantes :

- Pour le premier tour :

- les lundi 6 mars, mardi 7 mars, mercredi 8 mars 2023 de 9 h à 13 h
- le jeudi 9 mars 2023 : de 9 h à 13 h et de 14 h à 18 h.

- Pour le second tour :

- le lundi 27 mars 2023 : de 9 h à 13 h
- le mardi 28 mars 2023 : de 9 h à 13 h et de 14 h à 18 h.

**Article 5 :** Les emplacements d'affichages seront attribués dans l'ordre d'arrivée des demandes déposées en mairie au plus tard le mercredi précédant le scrutin à midi.

**Article 6 :** La campagne électorale sera ouverte, pour le premier tour, le lundi 13 mars 2023 à zéro heure ; elle prendra fin le vendredi 24 mars 2023 à minuit et se poursuivra, en cas de second tour, du lundi 27 mars 2023 à zéro heure au vendredi 31 mars 2023 à minuit.

**Article 7 :** L'élection aura lieu d'après les listes électorales générale et complémentaire arrêtées au 17 février 2023 et éventuellement rectifiées, en application des articles L.30 à L.40 et R.17 du code électoral.

Un tableau rectificatif sera publié 5 jours avant le scrutin.

**Article 8 :** Les conseillers municipaux à élire doivent être âgés de 18 ans accomplis et n'être atteints par aucune des incapacités prévues par la loi.

**Article 9 :** L'élection a lieu au scrutin plurinominal majoritaire à deux tours.

Nul n'est élu au premier tour de scrutin s'il n'a réuni à la fois :

- 1°) la majorité absolue des suffrages exprimés ;
- 2°) un nombre de suffrages égal au quart de celui des électeurs inscrits.

Au second tour de scrutin, l'élection a lieu à la majorité relative quel que soit le nombre de votants.

Si plusieurs candidats obtiennent au premier ou au deuxième tour un nombre identique de suffrages nécessaires pour être élus, l'élection est acquise au plus âgé.

**Article 10 :** Tout électeur et tout éligible a le droit d'arguer de nullité les opérations électorales de la commune devant le tribunal administratif. Les réclamations devront être consignées au procès-verbal, sinon être déposées à peine de nullité dans les 5 jours qui suivent le jour de l'élection à la préfecture ou au greffe du tribunal administratif.

**Article 11 :** Un exemplaire du procès verbal d'élection et de ses annexes sera adressé immédiatement à la sous-préfecture de Nantua, le second sera versé aux archives de la mairie. Un extrait en sera immédiatement affiché.

**Article 12 :** Le maire de Apremont est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché par ses soins dès réception.

Fait à Nantua le, 16/01/2023

La sous-préfète de Nantua,

Signé : Danielle BALU